



H/Exec(2015)3 – 3 février 2015

Groupe d'affaires Mikheyev c. Fédération de Russie (n° 77617/01)

Aperçu des mesures individuelles

Mémoire établi par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres, ni la Cour européenne.

Ce document contient un aperçu de la situation actuelle et les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les mesures individuelles dans les affaires surveillées par le Comité des Ministres dans le groupe *Mikheyev* contre la Fédération de Russie. Il indique également les informations actuellement attendues des autorités russes.

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Mikheyev 77617/01 26/04/2006	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat de Leninski (Nijni Novgorod) en 1998 dans le but d'obtenir des aveux. Dans l'incapacité de résister à la torture, le requérant a sauté par la fenêtre, s'est cassé la colonne vertébrale et est devenu invalide.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'agent d'investigation a omis d'interroger plusieurs témoins ; un certain nombre de mesures d'investigation ont été prises très tardivement ; des décisions de fermer et de rouvrir l'enquête ont été prises à plusieurs reprises en se fondant sur les mêmes motifs ; manque d'indépendance et de cohérence de l'enquête.</p> <p><i>Violation de l'article 13</i> : absence de recours civil pour obtenir réparation.</p>	<p>Deux policiers impliqués ont été jugés et condamnés par la décision prise par le tribunal de district Leninski de Nijni Novgorod en vertu de l'article 286 § 3 (a) et (b) (abus de pouvoir officiel accompagné de violences ayant entraîné de graves conséquences). Ils ont été condamnés à quatre ans de prison suivis de trois années d'interdiction de servir dans les forces de l'ordre. Le jugement a été confirmé par le tribunal régional de Nijni Novgorod le 30/11/2005 et est devenu définitif le 27/01/2006.</p> <p>Le procureur adjoint de la région de Nijni Novgorod, prétendument impliqué dans les événements en question, a été démis de ses fonctions le 04/01/2002 et est décédé le 20/04/2002.</p>	S/O
Menesheva 59261/00 09/06/2006	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture de la requérante au commissariat du district de Jeleznodorojny (Rostov-sur-le-Don) en 1999 dans le but d'obtenir des informations concernant un suspect.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les investigations n'ont été entamées que quatre ans après les événements et n'ont pas permis d'établir les circonstances de l'espèce malgré les nombreux documents probants versés au dossier.</p> <p><i>Violation de l'article 13</i> : absence de recours civil pour obtenir réparation.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : détention illégale au commissariat.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (absence de procédure contradictoire).</p>	<p>Des sanctions disciplinaires ont été infligées aux policiers concernés. Le 24/11/2006, l'enquête a été rouverte.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	Des informations sont attendues sur la <u>question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u>
Sheydayev 65859/01 23/05/07	<p><i>Violation de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat de la ville de Derbent (République du Daghestan) en 1999 en vue d'arracher des aveux.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Maslova et Nalbandov 839/02 07/07/2008	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : viol de la première requérante et torture et mauvais traitements du second requérant au commissariat du district de Nijni Novgorod en 1999.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités chargées des poursuites ont commis des erreurs de procédure conduisant à une impasse dans la procédure pénale.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 38 § 1 (a).</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Akulinin et Babich 5742/02 02/01/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture des requérants au commissariat de Fili-Davydkovo (Moscou) en septembre 2000.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'ouverture des investigations préliminaires a été retardée ; les autorités chargées des poursuites ont omis d'examiner les preuves médicales et d'ordonner un examen médico-légal ; évaluation sélective des preuves et de leur crédibilité par l'accusation ; manque de participation effective des requérants aux investigations ; absence d'évaluation indépendante des éléments de preuve par les tribunaux internes.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Belousov 1748/02 06/04/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat de Koptevo (Moscou) en décembre 1999, qui a entraîné son invalidité.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le comité d'investigation a tardé à demander une expertise médicale du requérant ; les procédures pénales ont été prolongées ; absence d'examen approfondi des blessures du requérant et évaluation sélective des éléments de preuve et de leur crédibilité par l'accusation.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : absence de procès-verbal de l'arrestation.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Nadrosov 9297/02 26/01/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Proletarski (Rostov-sur-le-Don) en octobre 2000.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les blessures du requérant n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi ; les autorités chargées des poursuites ont omis de demander un examen médico-légal du requérant ; le droit du requérant à une participation effective aux investigations n'a pas été respecté car le statut de victime ne lui avait pas été accordé ; les tribunaux internes n'ont pas procédé à une évaluation indépendante des preuves.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Oleg Nikitin 36410/02 06/04/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district de Frounze (Ivanovo) en octobre 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : lancement tardif des investigations sur les allégations du requérant et manque de participation effective du requérant à la procédure.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Samoïlov 64398/01 06/04/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat de la station de métro Komsomolskaïa en février 1999.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les principales mesures d'investigation ont été prises tardivement ou pas du tout, notamment l'examen médical du requérant, l'interrogatoire des témoins et l'examen de la scène de crime.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Barabanshchikov 36220/02 08/04/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district d'Oktiabrski (Lipetsk) en août 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les blessures du requérant n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi ; évaluation sélective des éléments de preuve et de leur crédibilité par l'accusation ; absence d'examen de la scène du crime : absence d'évaluation indépendante des preuves par les tribunaux internes.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Denisenkov et Bogdanchikov 3811/02 12/05/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Khamonvniki (Moscou) en mars 2011.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'agent d'investigation a omis de demander une expertise médicale du requérant et d'interroger des témoins ; évaluation sélective et incohérente des éléments de preuve par l'agent d'investigation ; manque de participation effective du requérant aux investigations ; les tribunaux internes n'ont pas évalué les éléments de preuve.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 3 (conditions de détention).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Polonskiy 30033/05 14/09/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat n° 2 (Volgograd) en janvier 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête a connu des retards ; les agents d'investigation n'ont pas effectué d'évaluation approfondie des éléments de preuve ; les autorités judiciaires n'ont pas porté d'accusation bien que des preuves corroborantes aient été découvertes et que les policiers accusés par le requérant aient été identifiés.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 5 (durée de la détention provisoire) et article 6 (durée de la procédure pénale engagée contre le requérant).</p>	<p>Le 11 mai 2010, le policier responsable de la torture du requérant, M. T., a été inculpé en vertu de l'article 286, § 3 (a) et (b) (abus de pouvoir officiel accompagné de violences et utilisation d'armes ou d'équipements spéciaux). Le 20 octobre 2011, le tribunal de première instance a déclaré M. T. coupable des actes qui lui étaient reprochés et l'a condamné à 3 ans et 2 mois d'emprisonnement. Par sa décision finale du 6 février 2012, la cour d'appel a commué la peine et a remplacé l'emprisonnement par un sursis de même durée.</p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Vladimir Fedorov 19223/04 30/10/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Roudnitchny (Prokopiievsk, région de Kemerovo) en mars 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les premières mesures d'investigation ont été prises par les agents du commissariat qui avaient participé aux mauvais traitements infligés au requérant ; les investigations ont souffert de retards ; les agents d'investigation ont omis de demander une expertise médicale du requérant et de perquisitionner les locaux où le requérant avait subi de mauvais traitements ; ils ont omis de rechercher des éléments de preuve corroborants et ont montré une grande déférence envers les policiers ; évaluation sélective et incohérente des éléments de preuve.</p>	<p>L'enquête a été rouverte en janvier 2010.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	<p>S/O</p>
Gladyshev 2807/04 30/10/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Mantourovo (Kostroma) en mai 2011.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'affaire a été renvoyée plusieurs fois pour complément d'investigation ; l'enquête sur les allégations de mauvais traitements a été conduite par l'agent d'investigation qui avait mené l'enquête judiciaire contre le requérant ; les agents d'investigation ont omis de chercher des éléments de preuve corroborants et ont montré une grande déférence envers les policiers ; évaluation sélective et incohérente des preuves ; absence de contrôle juridictionnel effectif de l'enquête.</p> <p><i>Violation de l'article 6</i> : utilisation, pendant le procès, de déclarations du requérant obtenues sous la contrainte.</p>	<p>L'enquête a repris en 2010.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	<p>En 2010, le Présidium de la Cour suprême a annulé la condamnation du requérant dans le cadre d'un recours en révision et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel pour un nouvel examen.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de la procédure pénale rouverte engagée contre le requérant.</u></p>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Yevgeniy Kornev 30049/02 30/10/2009	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant par des membres de l'unité chargée de la criminalité organisée au commissariat de Kourgan en août 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : la prokuratura, qui était informé des blessures du requérant, n'a pris des mesures que lorsque le requérant a déposé une plainte officielle sept mois plus tard ; les investigations se sont limitées à un interrogatoire des policiers impliqués ; le procureur a omis de demander une expertise médicale du requérant ; rien n'a été fait pour établir la cause des blessures du requérant ; absence de contrôle juridictionnel effectif.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (absence du requérant à l'audience du recours en révision).</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	<u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u>
Antipenkov 33470/03 15/01/2010	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Diatkovski (Briansk) en décembre 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le nombre et la nature des blessures du requérant n'ont pas été évalués de manière approfondie ; l'expertise médicale du requérant n'a été demandée que très tardivement ; évaluation sélective et incohérente des éléments de preuve apportés par l'agent d'investigation ; les agents d'investigation ont omis de chercher des éléments de preuve corroborants et ont montré une grande déférence envers les policiers ; réticence des autorités chargées des investigations à engager des poursuites contre les responsables.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Toporkov 66688/01 01/01/2010	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les investigations se sont limitées à l'interrogatoire de certains des policiers concernés ; évaluation sélective des éléments de preuve et de leur crédibilité ; la prokuratura a omis de demander une expertise médicale ; les juridictions internes n'ont pas procédé à une évaluation approfondie des éléments de preuve.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Maksimov 43233/02 18/06/2010	<i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'ouverture des investigations pénales a connu des retards ; les premières mesures d'investigation ont été prises par des fonctionnaires de police qui étaient prétendument impliqués dans les événements ; le requérant n'a subi aucune expertise médicale ; les autorités chargées des investigations ont procédé à une évaluation sélective et incohérente des éléments de preuve ; les agents d'investigation n'ont pas identifié les éventuels témoins et ont omis de chercher d'autres éléments de preuve corroborants ; absence de contrôle juridictionnel effectif.	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Lopata 72250/01 13/10/2010	<i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'examen médical du requérant a été conduit en présence d'un policier ; l'avis de l'expert médical était partial ; l'agent d'investigation a omis d'interroger le requérant, les policiers et d'autres témoins éventuels ; les tribunaux internes n'ont pas procédé à une évaluation complète des éléments de preuve. <i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 34 (le fonctionnaire chargé de l'application des peines a fait pression sur le requérant par rapport à sa requête devant la Cour).	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	La plainte du requérant concernant les pressions que le fonctionnaire chargé de l'application des peines lui a fait subir après qu'il avait saisi la Cour avec une requête a été envoyée à la Commission d'enquête pour vérification. <u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Sherstobitov 16266/03 22/11/2010	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district de Kirov (Krasnoïarsk) en janvier 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le déclenchement des investigations et la conduite de l'examen médico-légal du requérant ont subi des retards ; l'expertise médicale était limitée et n'était fondée que sur des pièces médicales ; les investigations ont été suspendues et relancées à plusieurs reprises sans progrès notables ; un certain nombre de témoins n'ont pas été interrogés ; les agents d'investigation n'ont pas pris en compte les conclusions du tribunal selon lesquelles les aveux du requérant lui avaient été dictés par les policiers.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 5 (illégalité et durée de la détention provisoire) et article 6 (durée de la procédure pénale engagée contre le requérant).</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Nikiforov 42837/04 22/11/2010	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat du district de Nerekhta (région de Kostroma) en décembre 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : aucune procédure pénale n'a été ouverte sur les allégations du requérant ; l'enquête préliminaire a été close et rouverte à plusieurs reprises ; les agents d'investigation ont omis de prendre les principales mesures d'enquête, telles que l'examen de la scène de crime et la confrontation avec les policiers.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Dmitrachkov 18825/02 16/12/2010	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Bouzoulouk (région d'Orenbourg).</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : évaluation sélective et incohérente des preuves par les agents d'investigation ; les éventuels témoins n'ont pas été identifiés ; les mesures d'investigation initiales ont été prises par le commissariat dont des agents étaient impliqués dans les mauvais traitements infligés au requérant ; les policiers n'ont pas été interrogés personnellement ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p>	<p>L'enquête a repris en avril 2011.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Tigran Ayrapetyan 75472/01 16/12/2010	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat du district d'Otradnoïé (Moscou) en février 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture de l'enquête ; perte de pièces médicales du requérant ; celui-ci n'a pas bénéficié pas du statut de victime au stade initial de la procédure pénale et a eu un accès limité au dossier pénal.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : Article 38 § 1 (a).</p>	<p>Selon les autorités russes, l'un des quatre policiers qui auraient torturé le requérant a été acquitté par une décision définitive du tribunal municipal de Moscou en 2006. Quant aux trois autres policiers, les autorités ont indiqué que l'ouverture d'une procédure pénale n'est pas possible en raison de l'expiration du délai de prescription.</p> <p><u>Il apparaît nécessaire de pouvoir disposer d'une copie de la décision des autorités chargées de l'enquête concernant le refus d'ouvrir une procédure pénale concernant les allégations du requérant en raison de l'expiration du délai de prescription.</u></p>	S/O
Beloborodov 11342/05 21/01/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Leninski (Orsk) en avril 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les investigations se sont limitées à un interrogatoire des policiers ; des efforts insuffisants ont été déployés pour établir les faits, notamment pour ce qui est des blessures du requérant.</p>	<p>L'enquête a été rouverte en avril 2011.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Aleksandr Sokolov 20364/05 04/02/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat du district Sovetski (Lipetsk) en février 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les investigations préliminaires ont abouti au refus d'ouvrir une procédure pénale qui a privé le requérant du droit à une participation effective à l'enquête ; le champ d'application des investigations était limité et les principales mesures d'enquête n'ont pas été prises ; l'agent d'investigation n'était pas indépendant de ceux qui étaient impliqués dans les faits parce que le requérant a été interrogé par l'agent d'investigation en présence des policiers, et que les investigations sur les mauvais traitements ont été conduites par l'agent d'investigation qui était chargé de la procédure pénale dirigée contre le requérant.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : détention au commissariat non enregistrée.</p>	<p>L'enquête a repris en juillet 2011.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Ivan Kuzmin 30271/03 25/02/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district de Promychny (Stavropol) en juin 2001.</p> <p><i>Violation de l'article 3</i> : durée des investigations.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : détention en garde à vue non enregistrée.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (durée de la procédure pénale dirigée contre le requérant)</p>	<p>L'enquête a repris en février 2011.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
<p>Kopylov 3933/04 21/02/2011</p>	<p>1) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : tortures répétées du requérant entre janvier et avril 2001 au commissariat de Dolgoroukovskoié (région de Lipetsk).</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans le déclenchement et la conduite des investigations ; celles-ci ont été menées par la prokuratura dont des fonctionnaires (M. A. et M. j'ai) étaient impliqués dans les mauvais traitements infligés au requérant ; le champ d'application de la procédure pénale s'est limité à la conduite des policiers et <u>aucune enquête indépendante n'a été menée à l'égard de M. A. et M. I en vue de vérifier leur rôle dans les événements contestés</u> ; les peines infligées aux policiers étaient clémentes et manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des actes qu'ils avaient commis, renforçant le sentiment d'impunité.</p> <p>2) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant (usage excessif de la force) par les policiers qui l'escortaient vers la salle d'audience en juin 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le requérant n'a pas subi d'examen médico-légal ; manquement d'établir le déroulement exact des événements et levé les contradictions entre les dépositions des témoins ; le requérant et les autres co-accusés n'ont jamais été interrogés ; les autorités n'ont pas organisé de confrontations directes pour identifier d'autres témoins éventuels et examiner l'emplacement où les faits se sont déroulés ; la proportionnalité de la force employée n'a pas été évaluée ; absence de contrôle juridictionnel effectif.</p>	<p>1) En décembre 2007, le tribunal de première instance a condamné les policiers à des peines de prison allant de 4 ans à 5 ans et 8 mois. En juin 2008, la cour d'appel a commué les peines dans sa décision finale. Elle a condamné six requérants à des peines d'emprisonnement allant de 2 ans et 6 mois à 3 ans et 3 mois. Les quatre autres requérants ont été condamnés à des peines de prison avec sursis allant d'un an et 6 mois à 2 ans et 6 mois.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête concernant M. A et M. I.</u></p> <p>2) <u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les mauvais traitements infligés au requérant par les policiers qui l'escortaient.</u></p>	<p>S/O</p>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Georgiy Bykov 24271/03 21/02/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Sovetski (Voronège) en juillet 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture et la conduite de l'enquête ; les mesures initiales d'enquête ont été prises par la police elle-même ; les policiers n'ont pas été interrogés et aucun examen médico-légal du requérant n'a été demandé ; les autorités chargées de l'enquête ont procédé à une évaluation sélective et incohérente des éléments de preuve ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p>	<p>Selon les informations fournies par les autorités russes, le 24 août 2011, l'agent d'investigation a refusé d'ouvrir une procédure pénale concernant les allégations de mauvais traitements en raison de l'absence de <i>corpus delicti</i>. La décision de l'agent d'investigation a été transmise à la prokuratura pour vérification.</p> <p>Des informations sont attendues sur les développements ultérieurs.</p>	S/O
Shanin 24460/04 27/04/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements du requérant au commissariat d'Atchinsk (région de Krasnoïarsk) en juillet 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le droit du requérant à une participation effective aux investigations n'a pas été accordé parce que le statut de victime ne lui avait pas été octroyé ; retards dans la conduite de l'enquête.</p>	<p>Selon les informations fournies par les autorités, le 12 août 2011, l'agent d'investigation a refusé d'ouvrir une procédure pénale concernant les allégations de mauvais traitements en raison de l'absence de <i>corpus delicti</i>.</p> <p>Il convient de rappeler à cet égard que la Cour européenne a jugé établi que le requérant a été passé à tabac par des policiers.</p> <p><u>Par conséquent, des informations sont attendues sur les développements ultérieurs.</u></p>	S/O
Kapanadze 19120/05 10/05/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Chatskoïé (région de Toula) en avril 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : champ d'application limité des investigations ; l'enquête initiale a été menée par l'agent d'investigation qui aurait été présent lorsque les mauvais traitements ont été infligés au requérant au commissariat ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Dolgov 22475/05 10/05/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Chatskoïé (région de Toula) en avril 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : champ d'application limité des investigations ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 5 (illégalité de la détention provisoire).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Eldar Imanov et Azhdar Imanov 6887/02 20/06/2011	<p>1) En ce qui concerne le premier requérant :</p> <p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat n° 1 de Nijnevartovsk (région de Khanty-Mansiïsk) en septembre 1998.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture de la procédure pénale ; manquement de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et punir les responsables de ces mauvais traitements.</p> <p>2) En ce qui concerne le second requérant :</p> <p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au deuxième requérant au commissariat de commissariat n° 1 de Nijnevartovsk (région de Khanty-Mansiïsk) en septembre 1998.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retard dans la conduite de l'expertise médicale du requérant ; champ d'application limité de l'enquête préliminaire ; le droit du requérant à une participation effective aux investigations n'a pas été accordé parce que le statut de victime ne lui avait pas été octroyé.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : violation de l'article 3 (conditions de détention)</p>	<p>1) En ce qui concerne le premier requérant :</p> <p>Les autorités ont fait valoir que l'enquête a été suspendue parce que les auteurs n'ont pas pu être identifiés.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur les développements ultérieurs.</u></p> <p>2) En ce qui concerne le second requérant :</p> <p>Les autorités ont fait valoir que les poursuites étaient frappées de prescription.</p> <p><u>Il apparaît nécessaire de disposer d'une copie de la décision de l'agent d'investigation concernant le refus d'ouvrir une procédure pénale sur les allégations du requérant en raison de l'expiration du délai de prescription.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Nikolay Fedorov 10393/04 05/07/2011	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant (usage excessif de la force) au commissariat du district Roudnianski (région de Smolensk) en juin 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'enquête, absence d'examen médical approfondi ; champ d'application limité de l'enquête.</p>	<p>L'enquête a repris en octobre 2010.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	<p>S/O</p>
Shishkin 18280/04 07/10/2011	<p>1) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : tortures infligées de manière répétée au requérant au commissariat de Dolgoroukovskoïé en janvier et février 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture et la conduite des investigations ; imposition de peines clémentes aux policiers.</p> <p>2) <i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les policiers qui escortaient le requérant vers la salle d'audience en juin 2002 ont fait un usage excessif de la force ; aucun examen médico-légal du requérant n'a été effectué ; manquement d'établir le déroulement exact des événements et de lever les contradictions entre les dépositions des témoins ; la décision du procureur de refuser d'ouvrir des poursuites pénales contre les policiers qui escortaient le requérant était à peine motivée ; absence de contrôle juridictionnel effectif.</p> <p><i>Violation de l'article 6</i> : utilisation de preuves obtenues sous la contrainte.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (absence d'assistance juridique).</p>	<p>1) Le 28 décembre 2007, le tribunal de première instance a estimé que les policiers étaient coupables d'abus de pouvoir lié à l'utilisation de la violence et entraînant des conséquences graves (article 286 § 3 (a, b, c) du Code pénal). Le tribunal a condamné les accusés à des peines d'emprisonnement allant de 4 ans à 5 ans et 8 mois suivies d'une interdiction d'exercer des fonctions dans des services de répression pendant trois ans. Le 2 juin 2008, la cour d'appel a confirmé la condamnation mais a décidé de commuer les peines et de supprimer l'interdiction d'exercer certaines fonctions. Elle a condamné six requérants à des peines d'emprisonnement allant de 2 ans et 6 mois à 3 ans et 3 mois. Les quatre requérants restants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 1 an et 6 mois à 2 ans et 6 mois, mais leurs peines ont été suspendues et une période probatoire leur a été imposée pendant deux ans.</p> <p>2) Selon les autorités, en mai 2012, l'agent d'investigation a refusé d'ouvrir une procédure pénale concernant les allégations de mauvais traitements infligés pendant l'escorte en raison de l'absence de <i>corpus delicti</i>.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur les développements ultérieurs.</u></p>	<p><u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u></p>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Naboyschikov 21240/05 27/01/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : usage excessif de la force contre le requérant en octobre 2003 par un agent de l'unité de surveillance extérieure chargée à Rostov de la sécurité ferroviaire des chemins de fer du Caucase du Nord : l'agent a tiré à deux reprises dans les jambes du requérant, qui a dû ensuite être amputé de la jambe gauche.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : certaines mesures d'enquête n'ont pas été réalisées, telles que l'examen du couteau pour relever les empreintes digitales ; le requérant n'a pas eu le droit à une participation effective aux investigations.</p>	<p>L'enquête a repris en avril 2012.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Cherkasov 7039/04 18/01/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Ramonski (région de Voronège) en août 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture de l'enquête ; absence d'examen des policiers et d'autres témoins ; absence de demande d'examens médicaux.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Filatov 22485/05 08/02/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Pervoretchenski (Vladivostok) en novembre 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les investigations ont été suspendues et rouvertes à plusieurs reprises ; les décisions concernant le refus d'ouvrir une procédure pénale ne contenaient aucune référence aux preuves médicales disponibles ; champ d'application limité de l'enquête.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Kondratishko et autres 3937/03 08/03/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au troisième requérant au commissariat du district Bejitski (Briansk) en mars 1999.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les preuves médicales et les déclarations des témoins n'ont pas été prises en considération ; rien n'a été fait pour établir la cause des blessures.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 3 (conditions de détention)</p>	<p>Selon les informations fournies par les autorités, le 20 juillet 2012, l'agent d'investigation a refusé d'ouvrir une procédure pénale en raison de l'expiration du délai de prescription.</p> <p><u>Une copie de la décision de l'agent d'investigation est attendue.</u></p>	S/O
Vanfuli 24885/05 08/03/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture et la conduite de l'enquête pénale ; manque de diligence dans l'examen de l'affaire ; les circonstances des faits et la cause des blessures du requérant n'ont pas été établies.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : articles 6 § 3 c) et d) (absence d'assistance juridique et impossibilité d'interroger des témoins).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	<p><u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u></p>
Aleksandra Dmitriyeva 9390/05 03/02/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés à la requérante durant son arrestation par des policiers du commissariat de district de Saint-Petersbourg en décembre 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les poursuites pénales ont été ouvertes contre un seul policier ; incapacité de réaliser des mesures d'enquête importantes et d'établir les circonstances de l'espèce ; perte d'éléments de preuve.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : détention illégale en garde à vue.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 3 (conditions de détention), article 8 (entrée illégale dans l'appartement de la requérante), article 13.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Dmitriyev 13418/03 24/04/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les poursuites pénales ont été ouvertes contre un seul policier ; défaut de réaliser des mesures d'enquête importantes et d'établir les circonstances de l'espèce ; perte d'éléments de preuve.</p> <p><i>Violation de l'article 5</i> : détention illégale en garde à vue.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 8 (entrée illégale dans l'appartement du requérant).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Alchagin 20212/05 17/04/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Priobski (Biïsk) en octobre 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités n'ont pas tenu compte des preuves médicales et n'ont pas pu obtenir d'autres preuves.</p>	<p>L'enquête préliminaire a repris le 21 juin 2012.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Kolpak 41408/04 13/06/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans la conduite de l'enquête pénale ; l'enquête s'est limitée à un interrogatoire des policiers impliqués ; le requérant et d'autres témoins importants n'ont pas été interrogés ; le requérant et son avocat n'ont pas pu accéder aux pièces de l'enquête.</p>	<p>Le 5 décembre 2012, la Cour suprême a annulé les décisions concernant le refus d'ouvrir une procédure pénale et a ordonné de mener une enquête supplémentaire.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Valyayev 22150/04 14/05/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : tortures infligées au requérant par des policiers du commissariat de Pereslavl-Zalesski en juillet 2000.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte du rapport médical et ne l'ont pas versé au dossier d'enquête ; les mesures d'enquête nécessaires n'ont pas été prises.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
A.A. 49097/08 17/04/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Khasav-lourt en avril et mai 2006.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans la conduite de l'enquête pénale ; le droit du requérant à une participation effective aux investigations ne lui a pas été accordé ; les agents d'investigation ont omis d'examiner les preuves médicales et d'interroger les policiers impliqués.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Nechto 24893/05 04/06/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture d'une enquête pénale concernant les allégations de mauvais traitements du requérant et dans la conduite des principales mesures d'enquête.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (manque d'assistance juridique et absence de témoins à charge).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	<p><u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u></p>
Kuzmenko 18541/04 20/06/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat d'Orsk (région d'Orenbourg) en septembre 2001.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : graves erreurs de procédure débouchant sur l'acquittement du policier en cause ; en particulier, acte d'accusation défectueux présenté par la prokuratura et champ d'application limité des accusations.</p>	<p>Le 17 mars 2003, le tribunal de première instance a acquitté le policier impliqué. Le 22 avril 2003, la Cour d'appel a confirmé la décision.</p>	<p>Selon les informations communiquées par les autorités russes, à la suite de l'arrêt du tribunal, le requérant a demandé la réouverture de l'affaire civile au motif que son action en responsabilité délictuelle avait été rejetée auparavant. Le 6 octobre 2011, le tribunal a reconnu partiellement les prétentions de caractère civil du requérant et lui a accordé une indemnité.</p>
Chumakov 41794/04 24/09/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête initiale a été superficielle ; un certain nombre de mesures d'enquête n'ont pas été prises ; les autorités n'ont pas réussi à lever les contradictions apparues au cours de l'enquête.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 5 (périodes de détention provisoire illégales et injustifiées).</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Kazantsev 14880/05 03/07/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Pokatchi en juin 1999.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête sur les allégations de mauvais traitements du requérant a été menée par le fonctionnaire qui était chargé des poursuites dirigées contre le requérant ; les autorités ont omis d'interroger un témoin oculaire et d'établir la cause de blessures du requérant ; le droit du requérant à une participation effective à l'enquête ne lui a pas été accordé.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Mogilat 8461/03 24/09/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans la réalisation des mesures d'enquête ; l'enquête sur les allégations de mauvais traitements du requérant a été conduite par le fonctionnaire qui était chargé des poursuites contre le requérant ; examen médical inadéquat du requérant ; incapacité à lever les contradictions de l'enquête.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Nitsov 35389/04 24/09/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du bureau régional du ministère de l'Intérieur (Kirov) en août 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête s'est limitée à un interrogatoire des policiers impliqués et aucune confrontation n'a été organisée ; le requérant n'a pas pu participer effectivement à l'enquête ; des témoins importants n'ont pas été interrogés.</p>	<p>Le 1er mars 2004, la décision de ne pas engager de poursuites pénales a été annulée, et l'enquête a été ouverte.</p> <p><u>Des informations sont attendues sur l'issue de l'enquête.</u></p>	S/O
Salikhov 23880/05 03/08/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat d'Ouïsk en juin 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête s'est limitée aux déclarations des policiers ; les autorités ont omis d'établir la cause de la blessure du requérant ; existence d'un lien entre les fonctionnaires chargés de l'enquête et ceux qui auraient été impliqués dans les mauvais traitements.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Makhashev 20546/07 17/12/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3 en conjonction avec l'article 14</i> : torture du requérant sur la base d'une discrimination raciale au poste de police du bureau du ministère de l'Intérieur de Naltchik en novembre 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3 en conjonction avec l'article 14</i> : retards dans l'application des mesures d'enquête ; plusieurs mesures d'enquête importantes n'ont pas été prises ; absence d'enquête sur les motivations racistes qui sous-tendraient les événements.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Yudina 52327/08 10/10/2012	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés à la requérante lors de la perquisition de sa maison par des policiers du commissariat de la ville de Kiselevsk en décembre 1998</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête a été abandonnée et rouverte à de nombreuses reprises ; l'enquête s'est poursuivie pendant de nombreuses années sans déboucher sur des résultats tangibles.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Kleyn et Alexandrovitch 40657/04 03/08/2012	<p><i>Violation procédurale de l'article 2</i> : les autorités n'ont pas engagé de procédure pénale, ce qui a limité le droit des requérants à y participer effectivement.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Borodin 41867/04 06/0/2013	<p>1) <i>Violation procédurale de l'article 3</i> : enquête non effective sur les allégations de mauvais traitements du requérant lors de sa garde à vue en septembre 1999 : durée de l'enquête.</p> <p>2) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : utilisation excessive de la force contre le requérant durant son escorte en octobre 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités chargées de l'enquête n'ont pas évalué si l'usage de la force était nécessaire dans les circonstances ; les juridictions internes n'ont pas interrogé le requérant et les policiers du commissariat impliqués.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Ablyazov 22867/05 18/03/2013	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat du district Oktiabrski (Orsk) en juillet 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les griefs du requérant pour mauvais traitements n'ont pas été dûment considérés ; l'enquête sur sa plainte a été confiée à l'agent d'investigation qui aurait fait partie des auteurs présumés ; les retards des investigations ont conduit à la prescription des poursuites.</p>	Il s'ensuit de l'arrêt de la Cour qu'en octobre 2008, l'agent d'investigation a refusé d'engager une procédure pénale en raison de l'expiration du délai de prescription.	S/O
Grigoryev 22663/06 23/01/2013	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant durant son arrestation par des policiers du commissariat du district Savelovski (Moscou) en février 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture de l'enquête pénale et la réalisation des mesures d'enquête ; l'enquête a été suspendue et relancée à plusieurs reprises ; les autorités n'ont pas établi la cause des blessures ni évalué la proportionnalité de la force utilisée.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 6 (durée de la procédure pénale contre le requérant).</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Mityaginy 20325/06 04/03/2013	<i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans l'ouverture d'une enquête pénale ; l'enquête a été suspendue et relancée à plusieurs reprises ; retards dans le déroulement des investigations.	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Tangiyev 27610/05 29/04/2013	<p><i>Violation substantielle de l'article 3</i> : torture du requérant au commissariat du district Staropromyslovski (Grozny) et au centre de détention du bureau d'enquête opérationnelle (ORB-2)) en avril 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : retards dans la conduite de l'enquête, notamment l'examen médico-légal du requérant ; les autorités n'ont pas pris en compte les preuves médicales disponibles et interrogé le personnel médical ou les parents du requérant qui étaient présents lors de l'arrestation ; inefficacité du contrôle judiciaire.</p> <p><i>Violation de l'article 6</i> : utilisation, au cours du procès, des aveux du requérant obtenus sous la torture.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	<p>Selon les informations fournies par les autorités, suite à l'arrêt de la Cour, la Cour suprême de la République de Tchétchénie a rouvert la procédure pénale contre le requérant, et les aveux du requérant obtenus sous la contrainte n'ont pas été retenus pour le procès. Dans le cadre d'une nouvelle procédure, le procès a été mené avec la participation du jury qui, le 23 septembre 2014, avait reconnu le requérant coupable.</p> <p><u>Des copies des décisions des juridictions internes rendues après l'arrêt de la Cour européenne sont attendues.</u></p>
Markaryan 12102/05 09/09/2013	<p><i>Violation substantielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant lors de son arrestation et au commissariat n° 2 de la ville de Chakhty en mai 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités chargées de l'enquête se sont principalement appuyées sur les déclarations des policiers ; l'interrogatoire de témoins importants a été retardé ; les contradictions des déclarations des témoins n'ont pas été levées.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Ochelkov 17828/05 11/07/2013	<p>1) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat n° 1 de Zavoljié (région de Nijni Novgorod) en janvier 2002.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : la cause des blessures du requérant n'a pas été établie ; dans sa décision, l'agent d'investigation n'a pas rapporté correctement les déclarations des membres du personnel hospitalier ; le premier examen médical du requérant était déficient ; un examen supplémentaire a été effectué tardivement ; évaluation incohérente et sélective des éléments de preuve par les autorités chargées de l'enquête ; le droit du requérant à une participation effective à l'enquête ne lui a pas été accordé.</p> <p>2) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au commissariat de Balakninski en février 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête a été abandonnée et relancée à plusieurs reprises ; les contradictions des déclarations des policiers n'ont pas pu être levées ; examen médical déficient du requérant ; le droit du requérant à une participation effective à l'enquête ne lui a pas été accordé.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête dans les deux cas de mauvais traitements.</u></p>	<p>S/O</p>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Samartsev 44283/06 02/08/2013	<p>1) <i>Violation procédurale de l'article 3</i> : enquête non effective sur les allégations de mauvais traitements en mai 2005 : champ d'application limité de l'enquête ; le requérant n'a pas eu la possibilité de participer aux investigations ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p> <p>2) <i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant en juin 2005 au commissariat de police de la ville de Naberejnyé Tchelny (République du Tatarstan).</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'enquête a été limitée ; les médecins et les compagnons de cellule du requérant n'ont pas été interrogés ; manquement d'établir la cause des blessures du requérant.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : violation de l'article 3 (conditions de détention)</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête dans les deux cas de mauvais traitements.</u>	S/O
Davitidze 8810/05 07/10/2013	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements du requérant lors de son arrestation par des policiers du commissariat d'Obroutchevski (Moscou) en août 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : aucun examen médical n'a été effectué ; la cause des blessures n'a pas été établie ; retards dans l'enquête.</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	S/O
Nasakin 22735/05 09/12/2013	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant placé en garde à vue à Krasnodar en août 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'ouverture de l'enquête a été retardée ; champ d'application limité de l'enquête ; absence de contrôle judiciaire effectif.</p> <p><i>Violation de l'article 6</i> : utilisation, durant le procès, des aveux du requérant, arrachés sous la torture.</p> <p><i>Autres violations examinées dans le contexte d'autres groupes</i> : article 5 (détention provisoire illégale).</p>	<u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u>	<u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Keller 26824/04 17/02/2014	<p><i>Violation positive de l'article 2</i> : les autorités n'ont pas protégé le fils du requérant, qui est décédé en cherchant à s'évader en sautant par une fenêtre du commissariat de la ville d'Ivanovo en septembre 2000.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : enquête non effective sur l'origine des blessures du fils du requérant : la conduite de l'enquête et la collecte des éléments de preuve ont enregistré des retards importants.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Aleksandr Novoselov 33954/05 28/02/2014	<p><i>Violation substantielle de l'article 3</i> : torture du requérant par des policiers du bureau régional du ministère de l'Intérieur (Nijni Novgorod) en avril 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : le champ d'application de l'enquête était limité ; les autorités n'ont pas interrogé tous les policiers impliqués et n'ont pas organisé de confrontations ; un certain nombre de témoins n'ont pas été interrogés du tout.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	S/O
Ryabtsev 13642/06 24/03/2014	<p><i>Violation substantielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant lors de son arrestation par des policiers du bureau du ministère de l'Intérieur du district Leninski (Perm) en février 2004.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : l'affaire a fait l'objet de renvois multiples pour complément d'enquête et le procureur s'est montré réticent à suivre les indications des juridictions internes ; des témoins importants n'ont pas été interrogés ; la réalisation des mesures d'enquête a subi des retards ; la cause de certaines blessures n'a pas été établie et la proportionnalité de la force utilisée n'a pas été évaluée.</p> <p><i>Violation de l'article 6</i> : utilisation, durant le procès, des aveux du requérant, obtenus sous la contrainte.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	<p><u>Des informations sont attendues sur la question de savoir si le requérant a demandé la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui.</u></p>

Nom de l'affaire N° de requête Date de l'arrêt définitif	Violations constatées par la Cour européenne	Procédure pénale concernant des allégations de mauvais traitements/torture	Autres mesures individuelles (par exemple, réouverture d'une procédure pénale dirigée contre le requérant en cas de procès inéquitable)
Velikanov 4124/08 30/04/2014	<p><i>Violation matérielle de l'article 3</i> : mauvais traitements infligés au requérant au centre de détention du ministère de l'Intérieur de Shchelkovo (région de Moscou) en mars 2003.</p> <p><i>Violation procédurale de l'article 3</i> : les autorités ont ignoré les preuves médicales et n'ont pas établi la cause des blessures du requérant ; rien n'a été fait pour identifier les policiers impliqués ; l'enquête a été interrompue et relancée à plusieurs reprises sans qu'aucun effort ne soit déployé pour mener une enquête approfondie.</p>	<p><u>Des informations sont attendues sur les progrès de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.</u></p>	<p>S/O</p>